



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE ST JEAN DE BOURNAY

Vu le Code de la Route ; article R417-10 du Code de la Route et R411-25 du Code de la Route.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212.1 à 2213.6.

Vu le code de la voirie routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu la demande en date du **27/02/2026**, de **Madame PALLIN Eliane** demeurant **N°128 montée de la Chapelle 38440 à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY** afin que puisse **élaguer un lierre débordant sur la voie publique.**

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de régler la circulation des piétons ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre le bon déroulement de l'élagage de Madame PALLIN Eliane demeurant N°128 montée de la Chapelle 38440 SAINT-JEAN-DE-BOURNAY et pour un jour le mardi 17/03/2026 entre 7h00 et 13h00 Mme PALLIN est autorisée à occuper le domaine public au droit du N°128 montée de la Chapelle 38440 à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY.

ARTICLE 2 - Le chantier devra être nettoyé après les travaux et les surfaces du domaine public protégées. Toute dégradation constatée durant l'intervention sera imputée à l'entrepreneur. L'accès aux piétons sera déplacé et signalisé.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,

Affichage et publication le : 3/03/2026

ARTICLE 4 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 6 – Le présent document sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 7 – Les services de police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Destinataires :

- Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Le demandeur

Fait à ST JEAN DE BOURNAY,
Le 03 Mars 2026.

Le Maire,
Franck POURRAT



Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le : 3/03/2026